

Arrêt

n° 126 743 du 4 juillet 2014
dans les affaires X et X/I

En cause : 1. X
2. X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par x et x et x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les parties requérantes, plus particulièrement le premier requérant et la deuxième requérante, possèdent une double nationalité, à savoir les nationalités albanaise et kosovare. Elles n'invoquent aucune crainte au regard de l'un des pays dont elles possèdent la nationalité.

4. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k) de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 impose d'entendre par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes possèdent la nationalité kosovare en sus de la nationalité albanaise. Le seul fait de ne pas se considérer comme un « *citoyen du Kosovo* » n'est pas de nature, d'une part, à lui retirer cette nationalité, et, d'autre part, à créer une exception aux dispositifs énoncés ci-dessus.

5.2. S'agissant du premier élément nouveau transmis par le biais d'une note complémentaire, à savoir un document intitulé « *Conclusions concernant le Kosovo* », le Conseil observe que la partie requérante ne présente pas la source à partir de laquelle elle a imprimé ce document, ni la date de parution de ce document, en sorte qu'il lui est impossible d'identifier son auteur, mais également le caractère actuel ou

non des informations y contenues. Partant, ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir l'existence de craintes par rapport au Kosovo ni de l'impossibilité à se prévaloir actuellement de la protection des autorités présentes au Kosovo.

5.3.1. À la lecture de la note complémentaire, le Conseil constate que les parties requérantes font état d'un nouveau moyen dans le cadre de la note complémentaire. Or, il convient de rappeler qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, « il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». À cet égard, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

5.3.2.1. Or, le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 a, entre-temps, été modifié et qu'il dispose, *dans sa configuration actuelle*, que «Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus».

5.3.2.2. Ainsi le dispositif de l'article 39/76 interdit expressément l'invocation de nouveaux moyens, tant en droit qu'en fait, compte tenu de la généralité de sa rédaction, par le biais de ce document.

5.3.3. En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes font état dans la note complémentaire d'une crainte par rapport au Kosovo au motif que ce pays est mafieux, que le requérant n'a jamais voulu fermer les yeux sur le trafic de drogue qui se déroulait au sein de la douane, que le ministre de l'intérieur albanaise est également impliqué dans ce trafic et qu'il a de l'influence tant en Albanie qu'au Kosovo.

Interrogées à l'audience quant à ce, les parties requérantes soutiennent qu'il ne s'agit pas d'un nouveau moyen dès lors qu'elles ont exposé, en termes de requête, n'avoir aucun lien avec le Kosovo et que c'est parce qu'il est douanier qu'il a rencontré les problèmes allégués. Cependant, force est de constater que ni dans les rapports d'audition ni dans la requête il n'est invoqué comme moyen que le requérant nourrit une crainte au Kosovo liée aux faits s'étant déroulés en Albanie. Partant, ces nouveaux développements, apportés dans la note complémentaire, constituent de nouveaux moyens tels qu'interdits par l'article 39/60 et dont l'interdiction est rappelée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils doivent donc être écartés des débats.

5.3.4. Au surplus, force est de constater que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi elles ne pouvaient invoquer de tels éléments dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence dans leurs requêtes.

5.3.5. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent, ni devant la partie défenderesse ni dans leurs requêtes, aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont elles ont la nationalité, à savoir le Kosovo, elles ne peuvent être considérées comme privées de la protection du pays dont elles ont la nationalité, soit le Kosovo.

6. Les autres documents produits tant à l'appui de la requête que de la note complémentaire ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dès lors qu'ils concernent l'Albanie, second pays dont les requérants ont la nationalité.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. PARENT